



ARRETE DU MAIRE

PORTANT LEVEE TEMPORAIRE DE L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PLUS DE 7.5T SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D392

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 30 mars 2026 par Monsieur RIETSCH Damien représentant de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que pour permettre de garantir le bon déroulé des travaux d'aménagement de sécurité au niveau de la route départementale D1420, il s'avère nécessaire de prendre certaines mesures de circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°136/2024 du 10 octobre 2024 réglementant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 7,5 t sera levé dans la commune de Dorlisheim du 26 mai 2026 au 06 juin 2026 de 19h30 à 6h00.
- Article 2 :** Une déviation sera mise en place via la D392 sur la rue principale, Avenue de la Gare, Grand'Rue et Faubourg des Vosges de la commune de Dorlisheim.
- Article 3 :** En dehors des prescriptions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RIETSCH Damien de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace
- Service technique municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 30 mars 2026

Le maire,
Pascal BAUER

